

# **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme

112, avenue Kléber  
75116 Paris

---

## **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2017

## **VISIONMED GROUP**

Société Anonyme  
112, avenue Kléber  
75116 Paris

---

### **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2017

---

A l'assemblée générale de la société Visiomed Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

---

### Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Personne concernée pour les conventions ci-dessous : Eric SEBBAN

Président du conseil d'administration, président directeur général et actionnaire de Visiomed Group

Président de Visiomed (détenue directement à hauteur de 95,43 % par Visiomed Group et indirectement à hauteur de 99,99%),

Président de Bewell Connect Corp. (détenue à hauteur de 70 % par Visiomed Group)

Président de Visiomed do Brazil (détenue à hauteur de 99,99 % par Visiomed Group)

#### **1. Abandon de créances accordé par Visiomed Group à Visiomed**

En date du 28 décembre 2017, le conseil d'administration de Visiomed Group a autorisé l'abandon de créances à caractère financier au profit de la société Visiomed à hauteur de 4 770 000 €. Cet abandon est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, sous les mêmes conditions que les abandons précédents.

La convention a été signée le 28 décembre 2017 entre Visiomed Group et Visiomed.

Cet abandon permet de réduire les charges financières et d'améliorer la situation nette des bénéficiaires.

L'impact de cette convention sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 est une charge financière pour un montant de 4 770 K€.

#### **2. Avenant à la convention d'assistance à la commercialisation initialement conclue entre Visiomed Group et Visiomed, en vue de l'extension de la convention initiale aux sociétés suivantes : Bewell Connect Corp. (détenue à hauteur de 70 % par Visiomed Group), Visiomed do Brazil (détenue indirectement à hauteur de 99,99 % par Visiomed group) et Epiderm (détenue à hauteur de 100 % par Visiomed Group)**

En date du 10 septembre 2010, une convention d'assistance à la commercialisation entre les sociétés Visiomed SAS et Visiomed Group a été mise en place avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2010. Pour plus de détails, se référer à la note 3 du paragraphe sur les conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs et dont les effets se sont poursuivis sur l'exercice.

Cette convention a été étendue, par la conclusion d'un avenant le 14 avril 2017, à d'autres sociétés du Groupe : BewellConnect Corp., Visiomed do Brazil et Epiderm avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les 2 entités étrangères et au 11 février 2017 pour Epiderm. L'extension de cette convention à ces sociétés a été approuvée par les conseils d'administration du 3 février 2017 pour BewellConnect Corp et du 28 décembre 2016 pour Visiomed do Brazil.

Cette convention et avenants permettent à Visiomed Group de partager ses ressources avec d'autres entités du groupe à moindre coût.

Au 31 décembre 2017, la société Visiomed Group a ainsi facturé 402 430 euros hors taxes à la société Bewell Connect Corp et 21 925 euros hors taxes à la société Visiomed do Brasil.

**3. Avenant à la convention d'avance en compte courant initialement conclue entre Visiomed Group, Visiomed et Bewell Connect Corp, en vue de l'extension de la convention initiale aux sociétés suivantes : Bewell Connect Corp. (détenue à hauteur de 70 % par Visiomed Group), Visiomed do Brazil (détenue indirectement à hauteur de 99,99 % par Visiomed group) et Epiderm (détenue à hauteur de 100 % par Visiomed Group)**

En date du 27 avril 2015, une convention d'avance en compte courant a été conclue entre les sociétés Visiomed Group, Visiomed SAS et In Pharma SAS (« les parties »). Pour plus de détails se référer note 7 du paragraphe sur les conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs. Cette convention a été étendue à la filiale Bewell Connect Corp. par le conseil d'administration du 30 juillet 2015.

Cette convention a été étendue, par la conclusion d'un avenant en date du 14 avril 2017 à d'autres sociétés du Groupe : Visiomed do Brazil et Epiderm avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour Visiomed do Brazil et au 11 février 2017 pour Epiderm. L'extension de ces conventions a été approuvée par le conseil d'administration du 28 décembre 2016.

Le conseil a autorisé cet avenant considérant l'intérêt que présente la convention pour la société Visiomed Group, notamment au regard des conditions financières qui y sont attachées : en effet, ces conventions permettent à la société emprunteuse de profiter d'un financement moins cher que celui proposé par les établissements financiers, et plus avantageux pour la société prêteuse.

Pour les impacts sur les comptes annuels de cette conventions (et avenants), se référer au paragraphe note 7 du paragraphe sur les conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs et dont les effets se sont poursuivis sur l'exercice.

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **1. Contrat de travail avec un administrateur**

En date du 7 octobre 2016, le conseil d'administration de Visiomed Group a autorisé la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée entre Visiomed Group et Madame Ghislaine ALAJOUANINE, prenant effet le 7 octobre 2016, à temps partiel, en qualité de conseiller du président pour les partenariats. Cette convention conclue le 7 octobre 2017 prévoit une rémunération brute annuelle de 14 088 euros.

L'apport de ce recrutement permettra au Groupe de créer des partenariats avec les institutions représentatives de la santé, et en particuliers les assurances mutuelles.

L'impact sur les comptes de l'exercice au 31 décembre 2017 est de 10 566 euros.

Personne concernée : Madame Alajouanine, administrateur de la société Visiomed Group.

#### **2. Convention d'animation entre Visiomed Group et Visiomed**

Personne concernée pour les conventions: Eric SEBBAN

Président du conseil d'administration, président directeur général et actionnaire de Visiomed Group

Président de Visiomed (détenue directement à hauteur de 95,43 % par Visiomed Group et indirectement à hauteur de 99,99%),

En date du 19 mars 2010, une convention d'animation entre les deux sociétés a été mise en place avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010. En application de cette convention, la société Visiomed Group fournit des prestations :

- d'assistance à la direction commerciale ;
- d'assistance à la direction des ventes ;
- d'assistance :
  - en matière de management, gestion et d'orientation stratégique,
  - en matière d'administration des ventes,
  - administrative, comptable et financière,
  - stratégie marketing et création.

En contrepartie de ses services, la convention d'animation prévoit que la société Visiomed Group perçoive de la part de la société Visiomed une rémunération hors taxes globale correspondant au prix de revient des services, majoré de 5 %.

Cette convention permet à Visiomed de partager les ressources de Visiomed Group à moindre coût.

La société Visiomed Group a ainsi facturé 2 649 022 € hors taxes à la société Visiomed SAS au titre de cette convention en 2017.

### **3. Convention d'assistance à la commercialisation entre Visiomed Group et Visiomed**

Personne concernée pour les conventions:

Eric SEBBAN

Président du conseil d'administration, président directeur général et actionnaire de Visiomed Group

Président de Visiomed (détenue directement à hauteur de 95,43 % par Visiomed Group et indirectement à hauteur de 99,99%),

En date du 10 septembre 2010, une convention d'assistance à la commercialisation entre les deux sociétés (incluant la livraison de marchandises) a été mise en place avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2010. En application de cette convention, la société Visiomed fournit toute prestation commerciale et notamment d'assistance à la commercialisation des produits Visiomed dans le réseau de la grande distribution.

En contrepartie de ses services, la convention d'assistance prévoit que la société Visiomed Group rétribue à la société Visiomed une rémunération hors taxes globale correspondant au prix de revient des services, majoré de 5 %.

Cette convention permet à Visiomed de partager les ressources de Visiomed Group à moindre coût.

Au 31 décembre 2017, la société Visiomed a ainsi facturé 497 785 € hors taxes de marchandises et 321 439 € hors taxes de prestations de services à la société Visiomed Group au titre de cette convention en 2017, incluant les 5 % de gestion.

### **4. Contrat de Licence exclusive « Thermoflash » entre Visiomed Group et Visiomed**

Personne concernée: Eric SEBBAN

Président du conseil d'administration, président directeur général et actionnaire de Visiomed Group

Président de Visiomed (détenue directement à hauteur de 95,43 % par Visiomed Group et indirectement à hauteur de 99,99%),

Le 29 juillet 2011, la société Visiomed Group a concédé à la société Visiomed la licence d'exploitation, à titre exclusif, de la marque française Thermoflash ®, thermomètre électronique sans contact, sur le territoire français. En contrepartie du droit d'exploitation qui lui conféré, la société Visiomed doit payer une redevance d'un montant correspondant à 5 % hors taxes du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société Visiomed.

Cette convention permet à Visiomed d'exploiter la vente des produits Thermoflash ®, sur le territoire français.

La société Visiomed Group a ainsi facturé 260 679 € hors taxes à la société Visiomed au titre de cette convention en 2017.

## **5. Convention d'assistance et de services – Gala Group**

Personne concernée : Ghislaine ALAJOUANINE, administrateur de Visiomed Group et président de Gala Group.

Le 9 mars 2015, un contrat d'assistance et de services a été signé entre Gala Group et Visiomed Group pour une durée de deux ans renouvelables.

L'objet de la convention est la recherche et l'aide à l'ingénierie commerciale auprès des autorités, des partenaires et des opérateurs intervenants dans le domaine de la santé.

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2015, Mme Ghislaine ALAJOUANINE, présidente de la société Gala Group, ayant été nommée au conseil d'administration de Visiomed Group, le conseil d'administration du 30 juillet 2015 a autorisé cette convention, considérant l'intérêt que présente cette convention pour la société Visiomed Group, notamment au regard de l'objet de cette dernière et des conditions financières qui y sont attachées. En effet, ce contrat permettra au Groupe d'être introduit et de se développer auprès des assurances et des mutuelles santé, en proposant les applications et services développées par le groupe.

Modalités de rémunération : honoraire forfaitaire mensuel de 5 000 euros (hors taxes). Outre ces honoraires forfaitaires, les services seront facturés selon un forfait journée de 800 € hors taxes. Un pourcentage de 4 % sera versé au prestataire sur le chiffre d'affaires des opérations réalisées grâce à son intervention.

Les honoraires constatés dans les comptes de Visiomed Group au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 60 000 euros hors taxes.

## 6. Convention d'avance en comptes courants

Personne concernée: Eric SEBBAN

Président du conseil d'administration, président directeur général et actionnaire de Visiomed Group

Président de Visiomed (détenue directement à hauteur de 95,43 % par Visiomed Group et indirectement à hauteur de 99,99%),

Président de Bewell Connect Corp. (détenue à hauteur de 70 % par Visiomed Group)

En date du 27 avril 2015, le conseil d'administration a autorisé une convention d'avances en compte courant entre les sociétés Visiomed Group, Visiomed SAS et BewellConnect SAS (« les parties »), signée ce même jour.

Cette convention a été étendue à la filiale Bewell Connect Corp. par le conseil d'administration du 30 juillet 2015,

L'objet de cette convention est que chaque partie en fonction de sa trésorerie disponible puisse mettre à disposition d'une autre partie au contrat sous forme d'avance en compte courant tout somme dont l'autre partie pourrait avoir besoin. Les sommes mises à disposition dans le cadre de la présente convention porteront intérêt au taux Euribor 1 mois + 1,75%.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle se renouvellera par tacite reconduction, d'année en année.

L'impact de cette convention sur les comptes annuels de Visiomed Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 est un produit financier de 85 845 euros, soit 57 470 euros avec Visiomed SAS, 27 591 euros avec Bewell Connect Corp, 263 euros avec BewellConnect SAS et 521 euros avec Epiderm.

Au 31 décembre 2017, dans les livres de la société Visiomed Group, la société Visiomed SAS avait un compte courant débiteur de 2 078 216 €, la société Bewell Connect Corp. avait un compte débiteur de 125 072 euros, la société BewellConnect SAS avait un compte débiteur de 70 150 euros et la société Epiderm avait un compte débiteur de 295 553 euros.

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informé de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.



- **Abandons de créances accordées par Visiomed Group à Visiomed avec clause de retour à meilleure fortune**

Personne concernée: Eric SEBBAN

Président du conseil d'administration, président directeur général et actionnaire de Visiomed Group

Président de Visiomed (détenue directement à hauteur de 95,43 % par Visiomed Group et indirectement à hauteur de 99,99%),

Sur l'exercice 2011, la société Visiomed Group a procédé à plusieurs abandons de créances au profit de la société Visiomed à hauteur de 3 335 000 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2017 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

En date du 31 décembre 2012, la société Visiomed Group a procédé à un abandon de créances au profit de la société Visiomed à hauteur de 760 000 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2017 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

En date du 30 décembre 2013, la société Visiomed Group a procédé à un abandon de créances au profit de la société Visiomed à hauteur de 1 014 000 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2016 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

En date du 18 décembre 2015, la société Visiomed Group a procédé à un abandon de créances au profit de la société Visiomed à hauteur de 2 211 746 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2017 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

En date du 28 décembre 2016, la société Visiomed Group a procédé à un abandon de créances au profit de la société Visiomed à hauteur de 4 355 000 €. Cet abandon n'a aucun impact sur les comptes de l'exercice 2017 et est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

Les abandons de créance accordés par Visiomed Group bénéficient d'une clause de retour à meilleure fortune dans les conditions suivantes :

- lorsque la société bénéficiaire de cet abandon (Visiomed) aura réalisé des bénéfices nets suffisants pour que ses capitaux propres ressortent, à la clôture d'un exercice social postérieurs au 31 décembre 2017, au moins égaux au capital social de la société bénéficiaire de l'abandon ;
- sous réserve que la société Visiomed Group en fasse expressément la demande pour chaque exercice, avant l'approbation par les associés de la société bénéficiaire de cet abandon des comptes de l'exercice considéré de la société bénéficiaire;

- et, dans la mesure où son exigibilité n'aura pas pour effet de rendre les capitaux propres de la société bénéficiaire de cet abandon inférieurs à son capital social, de telle façon, qu'au titre d'un exercice donné, la Créance Abandonnée pourra redevenir exigible pour une partie seulement de son montant.

Dans ce dernier cas, le reliquat de la Créance Abandonnée pourra redevenir exigible dans les mêmes conditions, au titre d'un exercice social ultérieur et jusqu'à son exigibilité totale, sans que cette exigibilité ne rende les capitaux propres de la société bénéficiaire de l'abandon de créance inférieurs à son capital social.

Neuilly-sur-Seine, le 30 avril 2018

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



Albert AIDAN